

**PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières
Installation classée pour la protection de l'environnement

**Société BOUYER LEROUX
à LA SEGUINIÈRE**

DIDD – 2018 - n° 45

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I ;

Vu les actes en date du 20 juin 2005 (D3-2005-n° 387), autorisant la poursuite de l'exploitation de la briqueterie à « L'Etablère », et du 29 septembre 2010 (DIDD-2010-n° 491), relatif à l'utilisation du biogaz capté sur les CET de « La Cachotière » et de « La Brunière », complétés le 25 juillet 2014 (DIDD-2014-n° 274), relatif à la constitution des garanties financières, antérieurement délivrés à la société BOUYER LEROUX pour la briqueterie qu'elle exploite à La Séguinière (49280) ;

Vu les pris actes du préfet des 30 juin 2004, 2 décembre 2005, 8 décembre 2010, 7 juin 2011, 2 décembre 2011, 6 février 2013, 31 mars 2015, 11 février 2016, relatifs à différentes modifications des conditions d'exploitation de la briqueterie ;

Vu la demande du 27 novembre 2012, relative à l'utilisation du biogaz en provenance des CET de « La Cachotière » et de « La Brunière » pour alimenter le four U3 de la briqueterie ;

Vu la demande du 26 mars 2015, relative à prise en compte de taux d'oxygène effectif de 21 % pour la présentation des résultats de contrôle des émissions des séchoirs ;

Vu la nécessité de mettre à jour les prescriptions qui fixent les conditions d'exploitation de l'établissement en raison des évolutions techniques et réglementaires récentes et prendre en compte les modifications effectuées par l'exploitant dans sa briqueterie de La Séguinière ;

Vu le rapport et les propositions en date du 4 janvier 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 25 janvier 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 31 janvier 2018 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 181-3 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'établissement relève de la Directive 2010/75/UE, relative aux émissions industrielles, dite IED en raison d'une capacité journalière de production de produits de terres cuites supérieure à 75 t ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de maîtriser les éventuels impacts des installations de la société BOUYER LEROUX, notamment les rejets atmosphériques ;

CONSIDÉRANT que l'évolution des exigences et des technologies permettent de réduire les impacts par la mise en œuvre de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et les textes précédents permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du livre V du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société BOUYER LEROUX, dont le siège social est situé au 6 « L'Etablère » à La Séguinière (49280), est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation de la briqueterie (fabrication de produits en terres cuites) au 7 « L'Etablère », sous réserve de respecter les prescriptions ci-après.

Article 1.1.2 - Modifications des actes antérieurs

Sans abroger les actes antérieurs qui fondent l'autorisation administrative des activités régulièrement mises en service, les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des textes suivants :

- le pris acte du 30 juin 2004, concernant la construction de la cave à terre (bâtiment de réception et de préparation des matières premières par broyage et mélange) ;
- l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 (D3-2005-n° 387), autorisant la poursuite et l'extension de l'exploitation de la briqueterie ;
- le pris acte du 2 décembre 2005, portant sur l'équipement de la 3^{ème} ligne de fabrication avec du matériel de rectification ;
- l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 (DIDD-2010-n° 491), autorisant l'utilisation du biogaz capté sur les CET de « La Cachotière » et de « La Brunière » pour alimenter le four de l'unité U2 ;
- le pris acte du 8 décembre 2010, permettant la construction d'une petite unité de fabrication semi-automatique de produits spécifiques et de R&D ;
- le pris acte du 7 juin 2011, concernant la construction d'un bâtiment de stockage et de montage de produits cuits fabriqués ;
- le pris acte du 2 décembre 2011, portant sur le remplacement de l'ancienne station service ;
- le pris acte du 6 février 2013, considérant l'agrandissement du bâtiment de stockage de sciures et de l'usine U3 ;
- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 (DIDD-2014-n° 274), établissant les garanties financières ;
- le pris acte du 31 mars 2015, relatif à la mise en service d'un four intermittent d'une capacité de 5 t/j dédié à la R&D ;
- le pris acte du 11 février 2016, pour la construction d'un bâtiment dédié à des broyeurs qui seront déplacés de l'intérieur des usines ;
- le porter à connaissance du 24 novembre 2017 concernant l'installation d'une torchère sur le site de la briqueterie.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 août 2010 (DDID-2010-n° 431), relatif au transport de biogaz par canalisation restent applicables.

Article 1.1.3 - Installations soumises à enregistrement, déclaration ou non classées

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements de l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les incidences de cette installation.

Les installations qui relèvent du régime de la déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC (déclaration avec contrôle).

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellés des rubriques et seuils de classement	Natures et volumes des activités exercées	Régime (*)
2515-1a)	Broyage, concassage, criblage... mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels (unité de préparation des argiles) La puissance installée étant supérieure à 550 kW	1 500 kW	A
2523	Fabrication de produits céramiques et réfractaires (séchoirs, fours de cuisson et rectification) La capacité de production étant supérieure à 20 t/j	1 200 t/j	A
3350	Fabrication de produits céramiques par cuisson , notamment des briques... avec une capacité de production supérieure à 75 t/j et dans un four avec une capacité supérieure à 4 m ³ et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m ³ /four	1 200 t/j	A
1532-3	Stockage de biomasse (sciures de bois et autres matériaux combustibles analogues dont des coques de céréales ou des déchets équivalents provenant de l'agriculture... y compris les palettes d'expédition) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	> 15 000 m ³	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Compte tenu de la nature et du niveau de ses activités, la production de 1 200 t/j de produits céramiques, l'établissement relève de la Directive 2010/75/UE, relative aux émissions industrielles, également appelée Directive IED, qui impose la prise en compte des Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

La rubrique principale retenue est la 3350, relative à la fabrication de produits céramiques par cuisson avec une capacité de production supérieure à 75 t/j dans un four avec une capacité supérieure à 4 m³ disposant d'une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m³. Les conclusions des MTD prises en compte sont celles du BREF CERamiques.

L'exploitant adresse au préfet le dossier de réexamen correspondant dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD susvisées.

Article 1.2.2 - Situation géographique de l'établissement

Les installations, qui sont implantées sur les parcelles n° 312p, 315p, 320p, 331p, 100p, 101,

105, 107, 247p, 407p, 420 à 425 de la section AD et les parcelles n° 21, 22, 23, 38, 39, 75, 78, 79 de la section ZH du plan cadastral de la commune de La Séguinière, occupent une superficie de près de 13,3 ha. Les surfaces bâties représentent environ 3,5 ha pour l'usine, le restant de l'emprise est réservé aux stockages de briques produites, aux activités connexes et aux voiries et stationnements.

Article 1.2.3 - Description des activités

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de produits céramiques et réfractaires par cuisson. Sa capacité maximale de production de 1 200 t/j, est réalisée par 3 lignes de production. Par ailleurs, une ligne de petite capacité (1 000 t/an), totalement indépendante des unités de production, est dédiée à la R&D et au développement de produits spécifiques. Pour y parvenir, il dispose :

- de matières premières (argiles, sciures, carbonate de calcium...);
- d'installations de préparation des matières premières par des procédés mécaniques (mélange, broyage...) et de façonnage (malaxage, moulage par extrusion, découpage...);
- 3 tunnels de séchage (dénommés U2, U2bis et U3) alimentés par la chaleur des fours et équipés de brûleurs d'appoint fonctionnant au gaz naturel (12 MW);
- 2 fours tunnels de cuisson (dénommés U2 et U3) alimentés par un mix de combustible comprenant du gaz naturel, de la sciure de bois (biomasse) et du biogaz provenant des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de « La Cachotière » en activité et de « La Brunière » en suivi post-exploitation (17,5 MW);
- 1 four et un séchoir intermittents dédiés à la R&D (dénommé U4) et au développement de produits spécifiques fonctionnant au gaz naturel;
- des lignes de rectification des produits finis et d'emballages avant expéditions.

En outre, l'exploitant met en œuvre les utilités nécessaires au fonctionnement de l'usine, dont un dépôt tampon d'argiles, des dépôts de produits biomasses (sciures de bois, coques de céréales et autres déchets équivalents provenant de l'agriculture...) et de palettes, une station service pour les engins de manutention et les camions de l'entreprise (cuve aérienne de 100 m³ compartimentée pour le gazole et le fioul domestique), une chaudière de production à vapeur de 560 kW pour le process et des rétracteurs d'emballages (tous au gaz naturel), des compresseurs...

Les installations suivantes et leurs équipements connexes antérieurement autorisés sont démantelées :

- toutes les cuves de combustibles liquides à l'exception de celle associée à la nouvelle station service;
- l'ancienne station service;
- 2 groupes électrogènes d'une puissance thermique de 3,2 MW et leurs équipements...

Article 1.3 - Garanties financières

Les garanties financières s'appliquent aux activités **de fabrication de produits réfractaires** (rubrique 2523) exercées par l'établissement de manière à permettre, en cas de défaillance de

l'exploitant, la prise en charge des travaux de mise en sécurité du site, et, le cas échéant, des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Elles font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance dont le montant, fixé à **131 321 €TTC**, est défini en référence à l'indice TP 01 du mois de **janvier 2011**, égal à **667,7** pour une TVA de 20 %. Ce montant est actualisé, a minima, tous les 5 ans ou à l'occasion de modifications de conditions d'exploitation ou de changements intervenus dans leurs modalités de constitution. La justification de leur constitution est adressée au préfet.

Les modalités de leur application sont fixées par les textes de portée générale mentionnés à l'Art 1.5 ci-après.

Article 1.4 - Conditions générales de l'autorisation

Article 1.4.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et respect des engagements

Les installations et leurs annexes sont aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements présentés au cours de l'instruction de la demande d'autorisation ainsi que dans les dossiers de modifications qui ont fait l'objet d'une suite favorable écrite du préfet, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.4.2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 3 années consécutives.

Article 1.4.3 - Porter à connaissance et analyses des évolutions

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable de leurs incidences, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments nécessaires à son appréciation. Il en est de même pour les dangers et/ou les nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions de cet arrêté. Les études d'impact et/ou de dangers sont actualisées à ces occasions.

Indépendamment de ces obligations, tout changement susceptible de faire évoluer les émissions ou les risques induits par l'établissement, y compris les paramètres de conduite, les méthodes de production comme le fonctionnement des équipements ou l'organisation des stockages, fait l'objet d'une **analyse d'incidence** préalable à sa réalisation qui prend en compte les objectifs généraux recherchés par cet arrêté.

Article 1.4.4 - Transfert et changement d'exploitant

Tout transfert d'installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration, le cas échéant.

Tout changement d'exploitant est soumis à l'autorisation du préfet après examen des capacités techniques et financières du repreneur et présentation de l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.4.5 - Modernisation de l'établissement

Pour toutes installations ou équipements nouveaux ou à l'occasion de travaux importants de modernisation, la prise en compte des incidences sur les composantes environnementales constitue une priorité et les MTD sont déployées en ce sens sauf à ce que l'exploitant justifie d'une impossibilité technique ou de coûts inacceptables au regard des gains qui seraient obtenus pour l'environnement.

Les installations mises à l'arrêt sont démantelées au fur et à mesure de l'avancement des travaux de modernisation de l'établissement. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation et elles sont mises en sécurité dès leur arrêt définitif (vidange et suppression des risques induits).

Pour les installations présentant des risques de pollution des sols ou des eaux souterraines, l'exploitant établit un historique documentaire de leur exploitation et de la zone géographique concernée et procède à une recherche des polluants susceptibles d'avoir été disséminés pendant leur fonctionnement. Les dispositions précitées font l'objet d'un mémoire de cessation partielle d'activités qui rend compte des travaux réalisés et propose une gestion adaptée à l'état des terrains et de leurs usages futurs.

Article 1.4.6 - Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte pour la remise en état est **un usage non sensible (industriel, commercial...) compatible avec l'affectation des terrains de la zone de « L'Etablère » et les règles d'urbanisme opposables.**

Au moins **3 mois** avant l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt et transmet un mémoire décrivant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, qui portent notamment sur :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets ;
- les interdictions ou les limitations d'accès ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- un plan à jour de l'emprise de l'établissement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement et qu'il permette son usage futur dans les conditions prévues par sa remise en état.

Article 1.5 - Législations et réglementations applicables

Article 1.5.1 - Textes applicables à l'établissement

Outre les dispositions du Code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui le concerne (*liste non exhaustive*).

Dates	Références des principaux textes généraux applicables
-------	---

23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (modifié)
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires et des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation (modifié)
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement
31/05/12	Arrêtés fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'Art R. 516-1 du Code de l'environnement
31/05/12	Arrêté les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/07/12	Arrêté relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-1 et suivants du CE
31/10/12	Arrêté relatif à la vérification et la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020)

Références	Références des textes spécifiques à l'établissement
Art R. 224-20 à 30 du CE	Relatifs aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 20 MW
Art R. 224-31 à 41-9 du CE	Relatifs au contrôle périodique de l'efficacité énergétique
01/08/07	Conclusions du BREF CERamiques

05/03/14	Arrêté définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
----------	---

Article 1.5.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables ni leur faire obstacle ou s'opposer aux mesures prises en leur application, notamment le Code minier, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code de la Santé Publique, le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Equipements Sous Pression (ESP), ou des documents opposables tels les schémas, plans... d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers demeurent réservés et la présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Article 2.1 - Principes de gestion de l'établissement

Au sens du présent arrêté, le terme générique « installations » regroupe tant les outils de production, les stockages et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les dispositifs de sécurité, les équipements de traitement des émissions et les matériels de tout type de l'établissement.

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à protéger les intérêts visés par le Code de l'environnement. En particulier, les objectifs suivants sont systématiquement recherchés :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), en développant le réemploi, le recyclage et la valorisation ;
- réduire la toxicité et la quantité des produits dangereux employés pour en faciliter l'élimination, notamment en les remplaçant par des substances de toxicité moindre ;
- limiter les incidences (eaux, sols, air, odeurs, déchets, bruits, lumières, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en œuvre de techniques appropriées ;
- réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination de substances dangereuses et/ou nocives.

La poursuite de ces objectifs tient compte des effets sur la santé, de la sensibilité des milieux environnants ainsi que des limites techniques et de l'acceptabilité économique des moyens déployés, en particulier pour les installations existantes.

Tout rejet ou émission non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés d'épuration privilégient les solutions qui évitent les transferts de

pollution et la dilution ne constitue pas un mode de traitement des émissions ou des déchets. Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'établissement dans le paysage et maintenir les installations comme les locaux en bon état de propreté. Une attention particulière est accordée aux émissaires de rejet et à leur périphérie.

L'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans végétaux sont plantés en privilégiant des essences locales et des techniques d'entretien douces pour l'environnement ;
- une bonne cohérence des matériaux et des couleurs utilisés est entretenue pour toutes les constructions à créer ou à rénover dans le respect des directives du Plan Local d'Urbanisme, le cas échéant, les équipements, matériels et produits sont masqués par des merlons construits en limite de propriété.

L'exploitant intervient auprès du gestionnaire en charge de l'occupation des sols afin de conserver des distances d'isolement de 50 m de toute zone habitée ou occupée par des tiers et 35 m des puits et des forages.

Article 2.3 - Conception, maintenance et suivi des installations

Les installations sont correctement dimensionnées, conçues conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, à l'état de l'art au moment de leur mise en service et entretenues selon les recommandations de leurs constructeurs. Leurs performances permettent d'atteindre les objectifs fixés par cet arrêté.

L'exploitant met en place une organisation appropriée visant à respecter les prescriptions de ce texte.

Les installations sont exploitées de manière à faire face aux variations de leurs paramètres de fonctionnement (débit, température...), y compris pendant les périodes transitoires (démarrage, arrêt...), à limiter les durées d'indisponibilité et à réduire les dysfonctionnements en probabilité comme en gravité. En cas de dépassement des valeurs prescrites, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la gêne ou la nuisance émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, l'installation concernée.

Les installations sont contrôlées selon les modalités (nature et échéances) fixées par les règlements et les normes applicables en tenant compte des contraintes d'exploitation pour les périodicités non prévues. Elles sont vérifiées avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant met en place un suivi adapté dont il est en mesure de justifier le contenu et le rythme.

Les opérations de maintenance préventive (adaptées aux équipements, définies par

l'exploitant) et les vérifications périodiques (fixées par la réglementation) sont réalisées par des intervenants compétents et, le cas échéant, agréés (gaz naturel). Leurs interventions donnent lieu à un traitement formalisé (plan d'actions de résorption des non-conformités, prise en compte des observations...) dans les meilleurs délais.

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

L'exploitant tient à jour le dossier des installations qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction et d'implantation ainsi que les modifications apportées (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques...);
- les résultats des contrôles et des essais effectués ainsi que le suivi des opérations de maintenance;
- le retour d'expérience (REX) des incidents et des phases de fonctionnement dégradé qui analyse les actions correctives prises pour y remédier ainsi que les contrôles qui ont validé le retour à la normale.

Article 2.4 - Conditions d'exploitation et d'exécution de travaux

Article 2.4.1 - Personne compétente

Au moins une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant, s'assure de l'exploitation, de la surveillance, de l'entretien et des réparations des installations. Elle est formée à leur conduite, à la maîtrise des risques et des nuisances induits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention associés.

Article 2.4.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant s'assure de la formation du personnel, y compris des intervenants extérieurs, à la connaissance des risques, des moyens d'intervention et des consignes. Cette formation initiale, adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement et des postes occupés, est entretenue.

Article 2.4.3 - Consignes

L'exploitant établit des consignes d'exploitation qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement comme pendant les phases transitoires (démarrages, arrêts, entretiens, modifications, essais...) ainsi que les modalités d'application des prescriptions de cet arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant rédige des consignes de sécurité qui précisent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux...);
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident dont l'évacuation du personnel ou l'isolement du site afin de prévenir les transferts de pollution vers le milieu récepteur;

- les moyens d'intervention à mettre en œuvre selon le sinistre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, des services d'incendie et de secours...

Ces consignes sont tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels, y compris les intervenants extérieurs. Au besoin, elles sont affichées.

Article 2.4.4 - Travaux

Toutes les interventions sont effectuées sous la seule responsabilité de l'exploitant et les modalités de leur exécution sont soumises à son strict contrôle. Les documents établis sont conjointement visés par l'exploitant et l'éventuel intervenant extérieur. Une vérification du chantier est effectuée avant la reprise de l'activité.

Pour les travaux conduisant à une augmentation des risques (produits dangereux, emplois de flammes nues, arcs électriques ou générateurs d'étincelles...), le plan de prévention peut être accompagné d'un permis d'intervention ou de travail spécialisé comme d'un « permis de feu » et/ou si nécessaire d'une habilitation spécifique.

En dehors des interventions formellement autorisées par l'exploitant, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.

Article 2.4.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement et la maîtrise des risques tels que des manches de filtres, des produits de neutralisation, des liquides inhibiteurs, des produits absorbants...

Article 2.5 - Déclaration des accidents et des incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais au préfet et à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande, le rapport d'incident, précise les circonstances et les causes de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour pallier ou évaluer les effets à moyens et longs termes et éviter qu'un événement similaire ne se reproduise. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.6 - Surveillance des incidences

Les moyens de surveillance des émissions considèrent autant les mesures faites aux points de rejet ou dans l'environnement que la maîtrise des paramètres de pilotage qui ont une influence directe sur les émissions.

Article 2.6.1 - Programme de maîtrise et de surveillance des émissions

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dont le contenu est régulièrement adapté pour tenir compte des évolutions des techniques et des performances des installations, des connaissances des effets de leurs émissions sur la santé et l'environnement ainsi que des obligations réglementaires. L'accès rapide aux résultats de cette surveillance permet à l'exploitant de déployer des actions correctives dans les meilleurs délais.

Les prélèvements et les mesures sont réalisés, par des personnes compétentes, conformément aux modalités d'analyses retenues par la réglementation et les normes de référence, ou à défaut, à l'état de l'art au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées par des évaluations comparatives ou/et des mesures de laboratoire exécutées conformément aux référentiels précités. Les résultats des contrôles inopinés peuvent être utilisés pour répondre à cette prescription.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6.2 - Contrôles complémentaires et inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations, à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions prescrites.

Article 2.6.3 - Fonctionnement dégradé et dépassements des valeurs prescrites

Pendant les phases de fonctionnement dégradé ou lors de dépassements des valeurs prescrites, l'exploitant engage sans délai les actions correctives nécessaires à la résorption des écarts et procède à une surveillance renforcée des installations et de leurs émissions selon des modalités adaptées à l'ampleur des dépassements constatés et à la sensibilité de la composante environnementale concernée. A l'issue de cet épisode, un contrôle atteste du retour à une situation satisfaisante. La gestion de ces dépassements fait l'objet de retours d'expériences présentés dans la synthèse annuelle.

Article 2.7 - Comptes rendus

Article 2.7.1 - Synthèse annuelle de fonctionnement et de surveillance

Tous les **1^{er} mars**, l'exploitant transmet une synthèse commentée relative au fonctionnement de son établissement au cours de l'année précédente dans laquelle figurent, a minima, l'interprétation des résultats de contrôles des émissions et de la surveillance de l'environnement, les conclusions des analyses d'incidences des évolutions apportées, ainsi que les retours d'expériences, les plans d'actions et les bilans spécifiques relatifs à l'amélioration de la signature environnementale du site.

Cette communication est annuelle sauf en cas de dépassements majeurs des valeurs prescrites ou d'éléments devant faire l'objet d'un porter à connaissance du préfet pour lesquels la transmission est immédiate.

Cette synthèse tient compte des déclarations faites dans les outils nationaux mis en place par le Ministère en charge de l'environnement.

Article 2.7.2 - Déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP)

L'exploitant déclare ses émissions polluantes et déchets de l'année précédente suivant le format et les conditions fixés par le ministre chargé des installations classées.

Article 2.8 - Mise en application de l'arrêté

Dans un délai de **12 mois** suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au récolement de ses dispositions. Pour chaque prescription, ce bilan justifie la pertinence et le dimensionnement des mesures techniques et organisationnelles retenues pour les respecter. Si certains travaux ne sont pas achevés ou si des écarts apparaissent, l'exploitant précise les délais de leur réalisation ou de leur résorption effective.

Article 2.9 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'établissement sauf lorsque la réglementation fixe leur durée de conservation ou pour des pièces circonstanciées :

- le dossier de demande d'autorisation et les demandes successives de modifications adressées au préfet ;
- les plans de l'établissement, en particulier ceux des réseaux ;
- les actes et les décisions réglementaires, dont les arrêtés, les récépissés, les pris actes... ;
- les études, modifications, travaux et contrôles de conformité exécutés par des personnes compétentes ;
- les enregistrements, relevés et comptes-rendus de maintenance des équipements ;
- les rapports des surveillances des installations et de leur environnement (permanente pour les synthèses annuelles, 10 ans pour les contrôles des organismes agréés, 5 ans pour l'auto-surveillance...).

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.10 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection

Le récapitulatif suivant précise les modalités de mise à disposition des rapports de contrôles et de surveillance de l'établissement et de ses incidences.

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation	Conditions de transmission à l'IC
----------	--------	-------------------------------	-----------------------------------

Art 1.3	Attestation de constitution des garanties financières	Durée de l'acte de cautionnement	Dès son établissement
Art 2.7.1	<u>Synthèse annuelle de fonctionnement et de surveillance</u> Contrôles des rejets et surveillance de l'environnement (Art. 3.5, 3.6.1, 3.7.1, 4.5 et 6.3) – Analyses d'incidences (Art 1.4.3) – Retours d'expériences (Art 2.6.3) – Plans d'actions (Art 3.1) – Bilans conjoncturels (Art 3.2 poussières diffuses)	Au cours de l'exercice	1 ^{er} mars année n+1 sauf écart à signaler
Art 2.7.2	Déclaration GERP	28 février n+1	Déclaration informatique annuelle
Art 2.8	Mise en application de l'arrêté	Unique	Avec synthèse annuelle
Art 3.5	Surveillance des émissions atmosphériques canalisés	Annuel	Avec synthèse annuelle
Art 3.6.1	Qualité du biogaz	Pris auprès du fournisseur	Avec synthèse annuelle
Art 3.6.2	Déclaration annuelle des émissions de CO ₂	Annuel	Déclaration informatique annuelle
Art 3.7.1	Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement	Annuelle	Avec synthèse annuelle
Art 4.5	Contrôles des rejets d'Eaux industrielles / Eaux pluviales / Milieu	Voir rythme prescrit	Avec synthèse annuelle
Art 6.3	Campagne de mesures de bruits	Triennale	Avec synthèse annuelle

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1 - Efficacité énergétique

L'exploitant optimise sa consommation d'énergie et limite ses émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) dès la conception des installations, à l'occasion du choix des équipements et par une recherche permanente d'un pilotage optimisé du procédé de fabrication. En ce sens, les mesures complémentaires suivantes sont mises en place :

- mise sous abri des matières premières (argiles et additifs) ;
- mise sous abri des combustibles biomasse.

Les paramètres et indicateurs liés à l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, ratios...) de l'usine sont suivis, notamment la consommation d'énergie thermique spécifique exprimée en GJ/t ou en kW/t de produits finis.

L'efficacité des mesures retenues fait l'objet d'un bilan évoqué dans la synthèse annuelle et susceptible de donner lieu à un plan d'actions.

Pour les installations de combustion (chaudière) dont la puissance thermique est comprise entre 0,4 à 20 MW, le contrôle périodique de l'efficacité énergétique est réalisé tous les 2 ans par un organisme accrédité.

Article 3.2 - Emissions diffuses

Article 3.2.1 - Poussières et légers

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de salissure ou de dépôt sur les voies publiques et dans l'environnement (légers, poussières, boues, gravillons...). Pour cela, les voies de circulation internes ainsi que les aires d'enlèvements, de livraisons et de stationnement sont aménagées (forme, pente, revêtement...) et entretenues régulièrement (dégradation, propreté...). Si nécessaire, des mesures de lavage des véhicules au départ sont mis en place. Au besoin, des dispositions particulières sont prises pour prévenir les envols.

Les bennes et les remorques entrantes et sortantes du site dont le chargement est émetteur de poussières diffuses sont fermées ou bâchées.

Stockages et manipulations de produits émetteurs de poussières :

- les dépôts de produits en vrac sont réalisés dans des espaces fermés (bâtiments). En cas d'impossibilité de stockages extérieurs ou sous auvent, l'exploitant met en œuvre des dispositions spécifiques de conception et d'exploitation qui limitent la dispersion des poussières (stabilisation des dépôts, implantations en fonction des vents dominants, brumisation...);
- les stocks, jetées, descentes et transports (tapis, convoyeurs) de produits disposent de moyens de réduction des émissions (rabattement, capotage, dispositifs d'abattage, réglages des hauteurs de jetées...). Les postes de chargement, déchargement et reprises sont protégés des vents dominants ;
- les opérations de préparations des terres sont réalisées dans un bâtiment équipé de portes à manœuvres rapides et à fermeture automatique après usage.

Cas des produits pulvérulents :

- les stockages de produits pulvérulents sont confinés (bâtiments, enceintes fermées, récipients, cuves, silos...). Les dispositifs de respiration des enceintes sont équipés de filtres ou associés à des circuits fermés qui récupèrent les poussières. Ces installations satisfont aux objectifs de prévention des risques ;
- les transports, manutentions et transvasements de ces matériaux sont confinés et, si nécessaire, raccordés à des installations de dépoussiérage ;

- les émissions des équipements les plus émetteurs (broyeurs d'argiles, lignes de rectification...) sont captées, canalisées et traitées ou associées à un circuit fermé qui les valorise dans le procédé de fabrication ;
- tout capotage ou élément de bardage défectueux est immédiatement remplacé.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie pour lesquels les produits sont identifiés.

Article 3.2.2 - Dépoussiérage et nettoyages de l'usine

En complément des mesures de prévention précitées, des systèmes de dépoussiérage (filtres à manches...) traitent les rejets des postes de production les plus émissifs, en particulier l'atelier de préparation des terres, l'aspiration sous wagons ainsi que le laminoir, le défilage ou la rectification.

L'usine est régulièrement nettoyée pour éviter les accumulations de poussières sur ses structures et dans les alentours. En particulier, le nettoyage de la zone de tamisage des sciures est quotidien comme les zones de travail des fours. A minima, l'exploitant procède à un nettoyage complet des installations (structures hautes...) durant chaque période d'arrêt technique.

Article 3.2.3 - Odeurs

L'exploitant limite les émissions odorantes par des mesures particulières de gestion des stockages potentiellement émissifs comme les additifs (déchets de papeteries, sciures...) notamment, par une limitation de leur stock, une gestion de type FIFO (First In First Out), leur mise sous abri...

Les sources potentielles d'odeurs sont éloignées des riverains et l'apparition de conditions anaérobie est évitée dans les unités de traitement des effluents ou les grandes surfaces difficiles à confiner (bassin de stockage, de traitement...).

Article 3.3 - Emissions canalisées

Les poussières, polluants et odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source. Les systèmes de captation sont conçus de manière à optimiser la collecte des polluants et favoriser leur évacuation, après traitement éventuel, par des cheminées permettant leur bonne dispersion.

Les installations de traitement des effluents fonctionnent au rendement nominal annoncé par les fournisseurs des équipements, à défaut, dans la plage de rendement qui garantit le respect des VLE fixées ci-après.

Article 3.3.1 - Réductions des émissions de poussières

Des mesures de réduction des émissions de poussières par les installations de cuisson et de séchage sont prises en minimisant la formation de poussières engendrées par le chargement des produits à enfourner, en procédant à des nettoyages réguliers des fours et des séchoirs, en évitant l'accumulation de résidus pulvérulents à l'intérieur des chambres et en adoptant des

protocoles adéquats pour leur entretien.

Article 3.3.2 - Traitements et conditions de rejets

Les conditions minimales d'évacuation des effluents sont décrites dans le tableau ci-après :

Installations raccordées	Dénomination	Nb conduits	Combustible	Nature des polluants	Mode de traitements des effluents
Fours tunnels	U2	1	Gaz naturel – Biogaz – Sciure de bois	Gaz de combustion	Mélange dans l'argile de carbonates de calcium (composés soufrés et fluorés)
	U3	1			
	U4 (R&D)	1	Gaz naturel		---
Tunnels de séchage	S2	2	Récupération d'air chaud des fours de cuisson +	Vapeur d'eau (+ Gaz de combustion)	---
	S2 bis	2			---
	S3	2			---
	S4	1	Gaz naturel uniquement en appoint	---	
Chaudière vapeur		1	Gaz naturel	Gaz de combustion	---
Préparation des terres (broyeurs, transports...)		1	---	Poussières	---
Lignes de finition (laminoirs, rectifieuses...)		1	---	Poussières	---
Tamisage, manutention, convoyage des sciures		1	---	Poussières diffuses	---

- La sciure de bois (utilisée comme biomasse, et, le cas échéant, comme additif) provient exclusivement de bois bruts non traités, exempts de tout revêtement et de colle
- Le biogaz provient des ISDND de « La Cachotière » en activité et de « la Brunière » en suivi post-exploitation
- Les débits d'extraction correspondent aux débits nominaux de fonctionnement des installations. Concernant les séchoirs, le débit tient compte de l'ensemble des points de rejets

Article 3.3.3 - Valeurs Limites d'Emissions (VLE)

Les émissions à l'atmosphère respectent les VLE ci-après, mesurées sur des échantillons représentatifs des rejets correspondant à une activité normale de l'établissement et des équipements concernés :

Caractéristiques des installations	Fours de cuisson			Séchoirs (Tunnels et Intermittent)				Chaudière vapeur	Préparation des terres / Broyeurs / Laminoir / Rectifieuses	
	U2	U3	U4	S2	S2 bis	S3	S4			
Débit d'extraction	80 000	80 000	---	120 000	120 000	200 000	---	X	---	---
Vitesse d'éjection en m/s	> 8	> 8	> 8	> 8	> 8	> 8	> 8	> 12	---	---
Hauteur de rejet	24 m	28 m	10 m	19 m	12 m	19 m	---	6 m	---	---
Taux d'oxygène	18 %	18 %	18 %	~ 21 %	~ 21 %	~ 21 %	~ 21 %	3 %	---	---
Puissance en MW	10,1	7,33	X	3,14	2,15	6,4	X	0,56	---	---
Diamètre	1 500	1 500	X	1 150	1 800	2 200	X	1	---	---

- Les débits d'extraction, exprimés en Nm³/h, correspondent aux débits nominaux de fonctionnement des installations. Concernant les séchoirs, le débit tient compte de l'ensemble des points de rejets

Nature des polluants	Fours U2 – U3 – U4 (R&D)	Séchoirs S2 – S2bis – S3 – S4	Chaudière vapeur	Systèmes d'aspiration centralisés / Broyeurs / Laminoir / Rectifieuses
	C en mg/Nm ³	C en mg/Nm ³	C en mg/Nm ³	C en mg/Nm ³
Poussières totales (PM 10)	40	10	---	10

Oxydes de soufre exprimés en SO ₂	300		---	---
Oxydes d'azote exprimés en NO ₂	250	100	150	---
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore exprimés en HCl	30		---	---
Fluor en autres composés du fluor exprimés en HF	5		---	---
COVNM exprimés en C	110		---	---

Et les autres polluants suivis lors d'utilisation de la biomasse

Installations / Concentrations exprimées en mg/Nm ³	Fours U2 – U3 – U4 (R&D)	Séchoirs S2 – S2bis – S3 – S4	Chaudière vapeur	Systèmes d'aspiration centralisés / Broyeurs / Laminier / Rectifieuses
Mercure (Hg) Cadmium (Cd), Thallium (Tl) et leurs composés	< 0,05 par métal et < 0,1 pour Cd + Hg + Tl	---	---	---
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés	< 1 en As + Se + Te	---	---	---
Plomb (Pb) et ses composés	< 1 en Pb	---	---	---
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), le Zinc (Zn) et leurs composés	< 5	---	---	---
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques HAP	0,1	---	---	---
Dioxines et Furanes exprimés en iTEQ	0,1 ng/Nm ³	---	---	---

• Pour les fours et la chaudière gaz

- les volumes d'effluents gazeux, exprimés en Nm³, sont rapportés à des conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- les concentrations des polluants sont exprimées en mg/Nm³ sur gaz sec
- le débit des effluents gazeux et les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en O₂ (ou CO₂) dans les effluents de 18 % pour le four (valeur retenue par les MTD correspondant à l'excès d'air effectivement injecté, lié au procédé de fabrication lui-même et non à une dilution des rejets) et de 3 % pour la chaudière

de production de vapeur

- les VLE des polluants correspondent à des valeurs moyennes journalières
- Pour les tunnels de séchage
 - La température d'admission des amenées d'air dans les séchoirs reste inférieure à 200°C. A défaut, les contrôles des séchoirs portent sur les mêmes paramètres et les mêmes VLE que les fours
 - les volumes d'effluents gazeux, exprimés en Nm³, sont rapportés à des conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) sont exprimés sur gaz secs
 - les flux de poussières des tunnels de séchage sont calculés en sommant les émissions de deux canaux de chaque tunnel et en multipliant le résultat par le nombre de tunnels existants
 - la concentration est la valeur brute mesurée sans correction du taux d'oxygène, à son taux réel mesuré
 - la VLE poussières correspond à une valeur moyenne journalière
- Pour l'ensemble des installations
 - les VLE s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés mais pas aux phases transitoires de démarrage, ramonage, calibrage ou mise à l'arrêt des installations. Ces dernières sont aussi limitées que possible en nombre comme en durée. Les émissions de polluants pendant ces périodes transitoires sont estimées, rapportées et comptabilisées dans les mêmes conditions que les émissions produites en régime stabilisé
 - les VLE s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui dépend des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Elles sont considérées comme respectées si les résultats obtenus ne dépassent pas les valeurs limites prescrites (mesures ponctuelles)
 - la durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder **120 heures** sur douze mois glissants. Ainsi, si des dépassements en concentrations et en flux peuvent être admis pendant de courtes périodes, notamment liées aux phases transitoires, les flux journaliers restent constants
 - pendant ces phases, et en particulier à l'issue d'opérations de maintenance, la remise en service est exécutée dans des conditions de plus faibles émissions des polluants (petits débits, vitesses de gaz faibles...)
 - la dilution des effluents visant à respecter les VLE est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents afin de préserver les outils de traitement (par exemple, la protection des filtres à manches...)

Article 3.4 - Points de rejets atmosphériques

Les exutoires permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les cheminées dépassent au moins de 3 m au-dessus du faîtage et la forme de leurs conduits, dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, favorise l'ascension et la dispersion des polluants. Leurs emplacements évitent le siphonnage des effluents rejetés par les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de leur section au voisinage du débouché est continue et lente.

Les points de rejet nécessitant un suivi sont aménagés (accessibilité, plate-forme de mesurage, orifices, emplacements des appareils, longueurs droites...) pour permettre la réalisation de mesures représentatives des émissions (débit, température, concentration...) ou la prise d'échantillons.

Ces points d'accès aux effluents sont implantés dans une section de canalisation dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) ne modifient pas leur écoulement (pas de ralentissement sensible de la vitesse, pas d'obstacle, homogénéité de l'effluent...). Ils restent accessibles et permettent les interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures.

Article 3.5 - Surveillance des émissions

Article 3.5.1 - Contrôles continus et semi-continus des émissions canalisées

L'exploitant dispose de moyens de contrôle permanents et fiables des paramètres de pilotage des outils de production qui ont une influence sensible sur la qualité des rejets. En particulier :

- la surveillance de ces paramètres est soumise aux règles générales de gestion fixées au titre 2 supra ;
- la maintenance et le suivi des équipements importants pour les émissions sont sous assurance qualité et font l'objet de vérifications périodiques ;
- les appareils de mesures et de contrôles de ces paramètres font l'objet de recalages aussi fréquents que nécessaires.

Article 3.5.2 - Contrôles périodiques des émissions canalisées

L'exploitant fait procéder aux contrôles périodiques, a minima une fois par **an**, des conditions de rejets atmosphériques canalisés selon les fréquences et les paramètres ci-après :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et l'efficacité des dispositifs de traitements ;
- les conditions de rejets ainsi que les mesures des effluents, en concentrations et flux en polluants ;

- un suivi de la composition de la biomasse et additifs, dont les évolutions éventuelles ne doivent pas dégrader la qualité des rejets.

L'exploitant dispose d'un enregistrement des paramètres de fonctionnement des installations et des traitements des effluents permettant leur recalage par comparaison à la mesure périodique de leur efficacité.

Article 3.5.3 - Unité 4 (R&D)

Tant que la capacité de production de l'unité de fabrication semi-automatique dédiée à la R&D et au développement de produits spécifiques reste de l'ordre de 1 000 t/an, ses rejets

atmosphériques peuvent être comptabilisés avec ceux des unités de production industrielle, sans procéder aux contrôles métrologiques des paramètres visés à l'article 3.3.2 supra, sous réserve que son combustible soit exclusivement du gaz naturel et qu'aucun additif ne soit ajouté aux matières premières en dehors des composants élémentaires communs à l'ensemble des produits finis et prévus dès la phase de préparation dans la « Cave à terres ».

Article 3.5.4 - Tunnels de séchage

Le contrôle périodique des émissions des tunnels de séchage peut ne pas être exhaustif quant au nombre d'exutoires contrôlés, tout en restant à minima sur deux voies. L'exploitant dispose des justificatifs correspondant au travers d'indicateurs retenus sur la base de dispositifs techniques qui montrent que les cheminées instrumentées sont représentatives de l'ensemble des rejets des tunnels de séchage.

Article 3.5.5 - Chaudière

La chaudière de production de vapeur est équipée des appareils de contrôle suivants :

- un indicateur de température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière ;
- un analyseur portatif de gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène ;
- un déprimomètre indicateur ;
- un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement ;
- un indicateur de température du fluide caloporteur.

L'exploitant calcule le rendement caractéristique de fonctionnement de la chaudière au moment de chaque remise en marche et au moins tous les **3 mois** et vérifie périodiquement les éléments permettant d'améliorer son efficacité énergétique. Ces suivis sont enregistrés dans le livret de chaufferie.

Le contrôle périodique de l'efficacité énergétique selon les modalités des articles R. 224-31 à 41 du Code de l'environnement et des rejets atmosphériques est réalisé tous les **2 ans** par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Article 3.6 - Torchère

La torchère installée sur le site de la briqueterie afin d'éviter les variations brutales du débit de biogaz est contrôlée par un laboratoire agréé annuellement. Elle est conçue de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Elle est munie d'un dispositif de mesure en continu de cette température.

La qualité du gaz rejeté de la torchère respecte les VLE suivantes des paramètres cités :

- pour le SO₂ 300 mg/Nm³ ;
- pour le CO 150 mg/Nm³.

Les concentrations en polluants sont exprimées par m³ rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement de la torchère sont présentés dans la synthèse annuelle prévue à l'article 2.7.1 supra.

Article 3.7 - Suivi des produits enfournés

Article 3.7.1 - Qualité du Biogaz

L'exploitant s'assure auprès du gestionnaire des ISDND de la qualité du biogaz expédié en se faisant communiquer les éléments de suivi périodique du biogaz.

Article 3.7.2 - Qualité de la Biomasse

La biomasse utilisée dans les installations de combustion se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

Tout autre substance qui n'entre pas dans cette définition de « biomasse pure » devra faire l'objet préalablement d'une demande d'assimilation au Préfet sur la base d'un dossier comprenant notamment une caractérisation de sa composition et de sa pérennité ainsi que des effluents qui en seraient issus lors d'une combustion. L'utilisation de cette ou ces substances comme combustible est assujettie à l'accord préalable de son assimilation.

La biomasse utilisée dans les fours fait l'objet d'un contrôle initial lors de la livraison afin de vérifier ses caractéristiques principales et de s'assurer de sa compatibilité avec les performances des installations de combustion et les installations de traitement des émissions atmosphériques (dimension, humidité, nature, etc.). Les anomalies de livraison sont enregistrées.

Article 3.7.3 - Composition des argiles

Au-delà des raisons techniques liées à la qualité des produits finis, l'exploitant assure un suivi de la constitution des argiles, en particulier des paramètres susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité des rejets dont les teneurs en chlorures, fluor, soufre, métaux lourds... En cas d'évolution significative des teneurs des éléments évoqués, c'est à dire à un niveau susceptible d'impacter les caractéristiques des rejets, l'exploitant procède sans délai à un contrôle des paramètres impactés.

Article 3.8 - Incidences des émissions atmosphériques dans l'environnement

Article 3.8.1 - Surveillance des émissions dans l'environnement

L'exploitant dispose d'un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement réparti dans **3 stations** implantées face aux habitations les plus proches ou

au plus près des intérêts sensibles à surveiller. Il est complété par un témoin placé dans une zone non impactée par les émissions du site. Ce réseau peut intégrer le réseau de surveillance de la carrière mitoyenne.

Dans ce cas, tout dépassement d'une mesure au-delà de **500 mg/m²/j** (valeur en vigueur pour la carrière), l'exploitant engage les mesures correctives visant à revenir à la valeur habituellement mesurée. Ce suivi est **annuel** réalisé dans conditions représentatives de l'activité de l'entreprise, au moins une fois pendant la période sèche.

Article 3.8.2 - Surveillance des émissions de dioxyde de carbone

En tant que gros émetteur de CO₂, le site est visé par le Plan National d'Allocation des Quotas (PNAQ) et participe au système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre. Le plan de surveillance mis en place par l'entreprise est régulièrement suivi par un organisme vérificateur et les résultats sont rendus tous les ans à l'administration.

Article 3.9 - Gestion des épisodes de pollutions de l'air

L'exploitant dispose d'un plan de réduction des émissions dans l'air susceptible d'être activé en cas d'épisodes de pollution de l'atmosphère, corrélé à la nature des polluants et au niveau de pollution atteint.

Titre 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Article 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 - Prélèvements

Le réseau d'adduction public répond aux besoins du personnel et soutient l'alimentation du réseau incendie. Les arrivées sont munies d'un dispositif totalisateur des quantités prélevées et chaque alimentation est protégée contre les risques de contamination par un dispositif (disconnexion) évitant les retours d'eaux usées. Aucun prélèvement n'est effectué dans les eaux de surfaces.

Les besoins industriels, principalement liés aux climatiseurs des cabines des fours et à la pompe à vide de l'usine 3, l'humidification des argiles, la chaudière vapeur et les nettoyages, sont remplies en priorité par des recyclages et complétés, le cas échéant, par un forage.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 4.1.2 - Recyclages de l'eau

L'exploitant s'efforce de recycler les eaux industrielles (lavages des filières, purges, condensats...) et une partie des eaux pluviales pour ses besoins industriels et le maintien de la réserve d'incendie. Il justifie des économies réalisées et de ses consommations par la présentation d'indicateurs spécifiques et des raisons techniques matérielles ou de qualité des produits finis ou des eaux qui s'opposent aux recyclages.

Article 4.1.3 - Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage

La réalisation ou la mise hors service d'un forage ou d'un puits est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation relatifs à l'impact hydrogéologique attendu (caractéristiques de l'ouvrage, incidences du prélèvement sur la ressource et les ouvrages voisins...). Ces travaux font l'objet de mesures adaptées pour éviter la mise en communication de nappes d'eaux distinctes et prévenir toute introduction de pollution en provenance de la surface.

En fin de travaux, l'exploitant adresse au préfet un rapport qui présente le déroulement des opérations de forage ou d'obturation et justifie de l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre (opérations techniques, gestion des substances dangereuses, zone d'exclusion d'activité...).

Article 4.2 - Collectes et traitements des effluents liquides

Article 4.2.1 - Gestion des ouvrages

Tous les effluents (sanitaires, industriels, voiries et toitures) sont collectés dans des réseaux séparatifs.

Les ouvrages assurent la récupération, le traitement et l'évacuation de la totalité des effluents dans les conditions prescrites et le respect des VLE infra. Ils sont étanches, accessibles et curables et font l'objet d'une surveillance régulière de leur état d'usure.

En particulier, les décanteurs et les séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés et nettoyés régulièrement, au moins une fois par an, avec un contrôle du fonctionnement de leur dispositif de filtration et d'obturation. Les contrôles périodiques de l'encrassement et de l'encombrement des bassins (orage, confinement, réserve incendie...) par des dépôts (boues, terres...) et des matières organiques (végétation et feuilles en décomposition) donnent lieu à des entretiens et des curages aussi fréquents que nécessaires.

Les effluents ainsi que les boues et autres résidus de curage ne contiennent pas de substance dangereuse de nature à dégrader les réseaux, à gêner le fonctionnement et la conservation des ouvrages de traitement ou à libérer des produits dangereux lors de leur mélange à d'autres effluents.

Les rejets directs ou indirects dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards sont interdits, tout comme l'évacuation d'effluents industriels bruts (épandage, infiltration...). La dilution est interdite, sauf si elle résulte du rassemblement des effluents normaux ou s'avère indispensable au fonctionnement des unités de traitement.

Article 4.2.2 - Eaux pluviales

Des aménagements sont réalisés pour que les eaux de ruissellement des terrains extérieurs ne s'écoulent pas à l'intérieur du périmètre de l'établissement. Au besoin, un réseau de dérivation de ces écoulements est mis en place en périphérie du site.

Les eaux de toitures non polluées peuvent être directement envoyées dans le réseau pluvial.

Toutes les eaux de ruissellement susceptibles d'être chargées en matières en suspension, dont les eaux pluviales de voiries, de la plate-forme des matières premières, celles utilisées pour rabattre les poussières par arrosage ou la brumisation, ainsi que certaines eaux de toiture, transitent par des décanteurs-débourbeurs et des séparateurs d'hydrocarbures avant d'être acheminées vers le bassin d'orage.

Leur écoulement fait l'objet d'aménagements visant à éviter le ruissellement et le salissement des voies publiques.

Article 4.2.3 - Eaux sanitaires

Les effluents domestiques sont traités conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4.2.4 - Eaux industrielles

Les excédents de recyclage des eaux industrielles disposent de leurs propres moyens de traitement, indépendants de ceux des eaux pluviales dont les performances respectent les valeurs limites de rejets infra.

Ainsi, les eaux de lavage des filières, qui subissent une première décantation dans un bac intégré à la machine, peuvent être évacuées avec les eaux pluviales après traitement dans un décanteur et un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures et en l'absence d'utilisation d'additifs (détergents...).

Les autres eaux industrielles, exclusivement limitées aux purges de la chaudière, climatiseurs, pompe à vide et aux condensats des unités de production de vapeur et des adoucisseurs, peuvent être raccordées au réseau pluvial sous réserve du respect des VLE infra, complété par un contrôle annuel de leurs teneurs en métaux et en sels.

Tout autre effluent industriel non recyclé ou dont les caractéristiques ne respectent pas les conditions prescrites est éliminé en tant que déchet dans une filière autorisée.

Article 4.3 - Conditions de rejets

Article 4.3.1 - Valeurs Limites d'Emissions (VLE)

L'intégralité des eaux collectées transite, après leurs traitements respectifs, dans le réseau pluvial dont le dimensionnement tient compte des capacités d'absorption du milieu naturel, des caractéristiques propres de chaque zone de collecte et des volumes d'eaux industrielles évacuées. Les eaux restituées en sortie de bassin d'orage respectent les valeurs limites ci-après.

Caractéristiques des rejets	
Débit instantané du bassin d'orage (disposition du SDAGE)	20 l/s
pH	5,5 < pH < 8,5
Paramètres	Valeurs Limites d'Emissions (VLE)
Matières flottantes	exempte
Modification de la coloration du milieu récepteur	< 100 mg/Pt/l
Matières en Suspension Totale – MEST	< 35 mg/l
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l
Hydrocarbures Totaux – HCT	< 5 mg/l

- *Les échantillons sont mesurés sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange. La concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané. Aucun résultat de mesure en concentration ne peut dépasser le double de la VLE prescrite*
- *La mesure de la coloration du milieu se fait en un point représentatif de la zone en mélange, conservé pour toutes les mesures*

Article 4.3.2 - Résidus de curage

Aucune précaution particulière de stockage des boues et des autres résidus de curage provenant des bassins et des réseaux associés (réserve incendie, bassin d'orage...) n'est requise s'ils répondent aux critères d'admission des déchets inertes dans les ISDI. Ils sont des déchets si leur traitement est externalisé.

Article 4.4 - Emissaires des rejets

L'établissement dispose de 2 émissaires pour l'ensemble des effluents collectés et produits. Le premier, côté Ouest vers un **étang artificiel**, et le second bassin d'orage (1 000 m³) côté Est vers le ruisseau « **Passé Gain** » via un fossé qui se jette dans les étangs artificiels des carrières voisines. Ils sont conçus de manière à limiter les perturbations du milieu récepteur et aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons et la réalisation de mesures représentatives des caractéristiques des rejets (débit, concentrations...) dans de bonnes conditions avant tout mélange aux eaux extérieures.

Article 4.5 - Surveillances des rejets

L'efficacité des traitements des eaux est évaluée tous les **semestres** et tracée par un indicateur spécifique. Sa valeur est confirmée par une mesure de tous les effluents avant rejet.

Le pH des eaux de régénération et de purges des chaudières est contrôlé au moins tous les **trimestres**.

La qualité des eaux restituées au **milieu naturel** fait l'objet d'un contrôle **annuel** des paramètres prescrits.

Ce contrôle est complété par des mesures amont et aval des points de rejet des mêmes

paramètres afin d'estimer leurs effets sur le milieu naturel.

Titre 5 - Déchets produits par l'établissement

Article 5.1 - Gestion des déchets

Outre les objectifs généraux, l'exploitant réduit sa production de déchets par une gestion qui privilégie dans l'ordre la réutilisation, le recyclage avant toute valorisation même énergétique et l'enfouissement.

L'exploitant procède au tri sélectif systématique des déchets pour faciliter leur valorisation ou leur traitement, en particulier pour ceux qui sont associés à une filière dite REP (Responsabilité Elargie du Producteur). Sont notamment interdits les dilutions ou les mélanges de déchets dangereux de catégories différentes, de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui n'en sont pas. Les conditions d'entreposage des déchets satisfont les règles de prévention des nuisances et des risques.

Les filières d'élimination retenues privilégient les solutions de proximité, et optimisent les chargements en volume. Les quantités entreposées, par catégorie, restent proportionnées à la production du site et au volume d'un lot normal d'expédition vers les filières de valorisation ou de traitement.

L'exploitant s'assure de la conformité des filières d'élimination, détenues par ses prestataires, aux dispositions du Code de l'environnement dont les droits d'exploiter ou les agréments nécessaires à la gestion de certaines catégories de déchets. Une attention particulière est portée à la traçabilité des opérations d'enlèvement et d'élimination des déchets. Chaque lot expédié est accompagné de son bordereau de suivi et les justificatifs liés à ces opérations sont conservés pendant 5 ans. L'exploitant utilise la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

L'importation ou l'exportation de déchets est réalisée sous couvert d'un accord des autorités compétentes et en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 5.2 - Déchets de production

Les poussières captées par les dépoussiéreurs ainsi que les déchets dits « Verts » issus des opérations de préparation et des filières sont valorisés en tant que matières premières.

Les déchets cuits, essentiellement les briques cassées, sont prioritairement valorisés en aménagements paysagers, routiers, terrassements avant d'envisager une évacuation en centre de stockage (ISDI). Les fractions évacuées sont comptabilisées.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

Article 6.1 - Limitations des émissions sonores

Les aménagements d'intégration paysagère et les modalités d'exploitation contribuent à la maîtrise des émissions sonores de l'établissement.

Pour toutes installations ou équipements nouveaux ou pour lesquels des travaux importants de modernisation sont engagés, la maîtrise des nuisances sonores constitue une priorité et les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) sont déployées en ce sens.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur mise en service. Les avertisseurs de recul des engins de chantier, « bips de recul », sont remplacés par des systèmes avertisseurs sonores les moins bruyants possibles, par exemple de type « cri de lynx ».

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf pour le signallement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveaux de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergences admissibles pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergences admissibles pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs ci-dessous :

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les véhicules et les engins.

La durée d'apparition d'un bruit particulier, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau précédent.

Article 6.3 - Contrôle de la situation sonore

Toute évaluation de la situation acoustique (niveaux sonores et émergences) s'effectue à partir des points retenus dans l'étude d'impact pendant une période d'activités représentative des émissions de l'usine en fonctionnement normal (en dehors des phases de réglage ou de démarrage).

Les émergences sont systématiquement mesurées chez les tiers désignés dans l'étude d'impact ou les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel. En cas d'impossibilité justifiée d'exécuter ces mesures, les émergences sont calculées à partir des niveaux sonores établis en limite de propriété face à la zone à émergence réglementée concernée.

La cartographie des mesures peut évoluer en fonction de circonstances propres à l'établissement apparues à l'occasion de mesures, d'études acoustiques ou induites par des travaux de modernisation. Dans ces cas, l'exploitant peut modifier le plan de contrôle de sa situation acoustique en le justifiant.

L'exploitant rapporte et commente les résultats des mesures obtenus avec les valeurs attendues dans son dossier de demande d'autorisation. En cas de dépassement des limites admises, il propose des mesures correctives en précisant les délais de leur mise en service.

Par la suite, la signature sonore (niveaux en limite de propriété et émergences) est évaluée dans les **6 mois** qui suivent les modifications susceptibles de faire évoluer la dernière situation satisfaisante ou tous les **3 ans**.

Article 6.4 - Réduction des nuisances sonores

Les mesures de bruits effectuées en décembre 2016 pendant l'arrêt technique de la briqueterie constituent une actualisation des bruits résiduels locaux si elles ont été réalisées conformément aux normes en vigueur et en l'absence de toute contribution du chantier.

Dans les **6 mois** qui suivent la notification du présent arrêté, l'exploitant propose des mesures de réduction des émissions sonores dont les solutions techniques sont justifiées par des modélisations, mesures et analyses technico-économiques. L'échéancier de leur déploiement n'excède pas **1 an** suivant la présentation des mesures précitées. L'efficacité des travaux est évaluée et validée en fin de chantier.

Article 6.5 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ou pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites

admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les règles techniques prévues par le Code de l'environnement.

Article 6.6 - Emissions lumineuses

Les éclairages extérieurs de l'établissement sont dirigés du haut vers le bas et sont disposés de manière à ne pas créer de nuisance ou de gêne pour les habitations proches et la circulation routière, notamment en adaptant l'intensité et la direction des faisceaux lumineux.

Titre 7 - Préventions des risques technologiques

Article 7.1 - Caractérisation et gestion des risques

Article 7.1.1 - Recensement et étiquetage des produits dangereux

Au sens de cet arrêté, les termes « produits dangereux » regroupent les matières et les substances, reconnues dangereuses par la réglementation en référence à l'étiquetage des produits et des substances.

L'état de leur stock (nature, état physique, quantité, emplacement...) est tenu à jour. Les conditions de leur entreposage tiennent compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent de manière lisible la dénomination exacte de leur contenu (numéro et symbole de danger). Cette signalétique est étendue aux contenants utilisés dans les ateliers.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail.

Article 7.1.2 - Localisation des zones à risques

L'exploitant identifie les zones (production, stockage, dépotage...) qui, en raison de la nature des activités exercées et/ou des produits présents, sont susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un sinistre. Ces zones sont matérialisées et reportées sur un plan tenu à jour. Les risques sont signalés et les consignes affichées.

La présence de produits dangereux, y compris les matières combustibles, dans les ateliers est limitée aux strictes nécessités des en-cours de production. Aucun stockage anticipé n'est admis.

Article 7.1.3 - Maîtrise des zones d'effets en cas de sinistre

Outre les dispositions particulières prescrites aux titres 8 et suivants, l'exploitant met en œuvre l'ensemble des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), équipements et mesures organisationnelles, qu'il a déterminé dans son étude des dangers (EDD) et ses analyses de risques successives à la suite des modifications apportées aux conditions d'exploitation.

Les zones concernées par les effets létaux et létaux significatifs (respectivement les zones SEL et SELS) sont maintenues à l'intérieur des limites de l'établissement. Les zones concernées par les effets irréversibles (SEI) pour l'homme ne touchent pas de zones habitées

ou occupées par des tiers. L'isolement des différentes installations et stockages évite les effets dominos.

Ces dispositions d'isolement sont conservées au cours de l'exploitation.

Article 7.2 - Accès, circulation et desserte de l'établissement

Article 7.2.1 - Contrôle des accès

L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne non autorisée et le périmètre des installations est solidement clôturé (bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités, clôtures...). Les zones à risques disposent de restrictions d'accès renforcées.

Article 7.2.2 - Règles de circulation et de stationnement

L'exploitant fixe les règles de circulation des véhicules comme des piétons à l'intérieur de l'établissement. Elles visent prioritairement à protéger les piétons, à éviter d'endommager les installations et à ne pas encombrer les voies et les accès, notamment de secours, même en dehors des périodes d'exploitation. Le stationnement des véhicules devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments n'est autorisé que le temps de leur chargement / déchargement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalétique adaptée et des informations appropriées.

Article 7.2.3 - Raccordements et usages du réseau routier

L'exploitant aménage des aires de stationnement en nombre suffisant pour éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée du site et les stationnements gênants de camions sur la chaussée publique ou devant les accès.

Le raccordement des dessertes du site aux voies publiques et leurs signalétiques font l'objet d'une convention passée avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique et sécuriser les accès, au besoin par des aménagements si nécessaires réalisés sous couvert d'une permission de voirie.

Les flux de produits entrants et sortants, en particulier les approvisionnements d'argiles en provenance des carrières locales, privilégient les parcours qui évitent les zones urbanisées et respectent les accords d'usage des infrastructures routières intervenus avec leurs gestionnaires.

Article 7.3 - Interventions des services de secours

Au moins deux accès, dont un de secours, éloignés l'un de l'autre et, judicieusement placés pour éviter d'être exposés simultanément aux conséquences d'un accident, sont en permanence accessibles aux moyens d'intervention depuis l'extérieur du site.

Une voie « engins », capable d'accueillir les véhicules de secours, est maintenue dégagée sur le périmètre de l'installation. Elle est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement même partiel des bâtiments. Elle dispose de zones de croisement et d'aires de retournement si elle est en impasse.

A partir de cette voie, les pompiers accèdent à toutes les issues des constructions ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé sans avoir à parcourir une distance de plus de 60 m.

Article 7.4 - Infrastructures, bâtiments et locaux

Article 7.4.1 - Dispositions constructives

Les matériaux et les techniques de construction utilisés visent à protéger les locaux où le personnel est présent de façon prolongée des risques susceptibles d'apparaître dans l'établissement. Aucun local fréquenté par du personnel ou abritant des bureaux n'est implanté dans les zones de production ou de stockage en dehors de ceux directement affectés à ces fonctions.

Les locaux techniques sont exclusivement réservés à leur fonction principale. Ils ne sont pas encombrés et n'abritent pas de produit ou de matière susceptible d'accroître leur potentiel risque. Ceux qui présentent un risque particulier dont la chaufferie, les locaux électriques, les transformateurs... répondent aux caractéristiques constructives minimales suivantes :

- les classes minimales de réaction et de résistance au feu des matériaux de construction utilisés sont A1 (incombustible), A2s1d0 (M0) et A2s1d1 (M1) ;
- les planchers, parois et plafond sont REI 120 (coupe-feu 2 heures) ;
- les passages au travers des parois REI 120 (portes coulissantes et piétonnes et leurs dispositifs de fermeture, galeries techniques, passages de gaines...) sont au moins EI 60 (étanche au feu et isolant thermique de degré 1 heure). En particulier, les gaines de ventilation s'opposent à la propagation d'un incendie (clapets coupe-feu, protections coupe-feu sur une longueur de 1 m au moins de part et d'autre des parois qu'elles traversent...) et les percements rebouchés restent EI 120.

L'exploitant dispose des documents qui attestent des caractéristiques des éléments de construction.

Les silos de stockage sont ancrés au sol pour résister à la force du vent et des trépidations des sols.

Article 7.4.2 - Désenfumage

Sauf justifications techniques, les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés par un incendie (lanterneaux, ouvrants en façades ou tout autre dispositif reconnu équivalent). Ces dispositifs sont adaptés aux risques spécifiques des locaux qu'ils protègent (techniques et dimensions). Leurs surfaces d'ouverture est de 1 % de la surface géométrique de la toiture.

Ils sont équipés de commandes automatiques et manuelles, facilement manœuvrables et placées à proximité des accès. Ces dernières ne peuvent pas être inversées par la manœuvre

d'une autre commande.

Les locaux disposent d'écrans de cantonnement limitant la propagation des fumées et de la chaleur.

Article 7.4.3 - Évacuation

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont maintenues dégagées pour faciliter l'évacuation du personnel et l'intervention des secours.

Toutes les portes sont équipées de dispositif anti-panique et d'un ferme-porte ou d'un dispositif équivalent assurant leur fermeture automatique, fonctionnant de part et d'autre de la cloison traversée dans le cas de portes communicantes.

Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les issues de secours offrent des moyens de retraite. Tout point d'un bâtiment n'est pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles et de 25 m dans les parties formant cul de sac. Elles s'ouvrent vers l'extérieur, restent manœuvrables en toutes circonstances et sont en permanence dégagées. Leur accès est balisé.

Article 7.4.4 - Ventilation et chauffage des locaux

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

Article 7.4.5 - Eclairage

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal (lanterneaux) sont non gouttant.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières combustibles entreposées et des équipements présents afin d'éviter leur échauffement.

Article 7.4.6 - Equipements et réseaux

Au sens de cet arrêté, les « réseaux » regroupent les bassins, canalisations, tuyauteries, câbles, regards, points de branchement, organes associés (vannes) de toute nature (eau, électricité, gaz)... Les « équipements » concernent les réservoirs, appareils, machines...

Les réseaux et équipements satisfont aux dispositions imposées par les réglementations particulières applicables (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art. Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction de leurs conditions d'utilisation.

Ils sont protégés contre les agressions qu'ils peuvent subir (physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques...). Ils sont faciles d'accès et repérés conformément à une codification normée ou, à défaut usuelle, permettant de reconnaître sans équivoque les caractéristiques des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs...). Ces éléments figurent sur un plan tenu à jour.

Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Les canalisations de transport de produits dangereux sont aériennes sauf exception justifiée.

Article 7.4.7 - Installations électriques – mise à la terre

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou transportant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiels. Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles, les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Une vérification des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Article 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 - Réservoirs

Les contenants des fluides dangereux ou à caractère polluant, dont la cuve aérienne compartimentée de la station service, disposent d'organes de respiration, de moyens de contrôle de leur niveau, d'un détecteur de niveau haut alarmé à l'exception des conteneurs livrés pleins et d'un dispositif limiteur de remplissage (anti-débordement), sauf en cas de présence permanente d'un représentant de l'exploitant pendant le remplissage.

Leur étanchéité est contrôlable. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir. Les dispositifs d'alimentation et de soutirage sont intégrés aux rétentions et n'entraînent pas de fuite extérieure en cas de rupture.

Article 7.5.2 - Rétentions

Tout stockage de fluide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de stockage et de traitement des eaux résiduaires.

Pour les récipients de capacité unitaire maximale de 250 litres, la capacité de rétention est au

moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur non abrité. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Leur système d'évacuation des eaux n'est pas automatique et ne comporte pas de moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Article 7.5.3 - Zone d'utilisation et de transferts – Transports internes

Les aires de manutention et de stockage des produits dangereux, y compris des déchets, ainsi que leurs équipements associés (dispositifs de pompage, réseaux, rétentions, bassins, exutoires...), sont étanches et disposent d'un revêtement adapté aux produits manipulés. Ces aires sont aménagées pour récupérer les matières épandues accidentellement, égouttures, eaux de lavage et eaux pluviales si elles ne sont pas abritées.

Ces surfaces sont indépendantes des autres réseaux et disposent de leurs propres moyens de gestion et de traitement des produits qu'elles reçoivent, afin d'éviter leur dispersion dans l'ensemble du site. En particulier, les bouches et les regards des réseaux d'eaux pluviales sont suffisamment éloignés pour éviter qu'une fuite ou un épandage de produits ne s'y déverse.

Des mesures spécifiques sont prises pour différencier les bouches de dépotage des produits dangereux incompatibles, notamment lors des livraisons ou des soutirages (repérages ou bouches physiquement différentes).

Article 7.5.4 - Protection des milieux récepteurs (bassin de régulation, de confinement et d'orage)

Les écoulements, notamment les épandages de produits dangereux ou les eaux d'extinction d'incendie, sont récupérés dans un bassin étanche dont le volume disponible est déterminé en additionnant les volumes d'eaux d'extinction nécessaires à la lutte contre le sinistre majeur identifié dans l'EDD, les produits libérés par l'incendie et les éventuelles intempéries concomitantes évaluées sur la base de 10 mm/m² de surfaces imperméabilisées captées par l'ouvrage. Ainsi évalué, le volume maintenu libre en permanence pour les eaux d'extinction est d'au moins **1 360 m³**.

Pour les ruissellements, l'ouvrage est dimensionné pour récupérer une pluie décennale et

restituer un débit cumulé de l'établissement au plus égal au débit maximal du bassin versant avant l'implantation de l'usine (terrain naturel) sur la base d'un écoulement de 3 l/s/ha (disposition SDAGE). Le volume libre pour la régulation des eaux pluviales est d'au moins **1 000 m³**.

La sortie de ce réseau (émissaire unique de l'établissement) est équipée d'un système d'obturation permettant d'interdire tout rejet non conforme et capable de le confiner. Il est facilement manœuvrable, actionnable en toutes circonstances, vérifié périodiquement, signalé et connu du personnel.

Article 7.6 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 7.6.1 - Signalétique

Les moyens liés à la sécurité, la protection, l'évacuation des personnes ainsi qu'à la maîtrise des risques sont repérés par une signalétique réglementaire ou, à défaut, une norme ou une convention reconnue.

Article 7.6.2 - Détection incendie

Les zones à risques incendie et explosion sont mises sous surveillance d'une détection adaptée à la configuration des locaux et la nature des produits entreposés avec report d'alarme.

Article 7.6.3 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement, en nombre suffisant et de qualité adaptée à la nature des risques rencontrés. Les équipements de protection individuelle et les matériels d'intervention sont conservés à proximité de leurs zones d'utilisation potentielle mais sont placés en dehors des zones qui justifient leur implantation. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence.

Article 7.6.4 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

Indépendamment des moyens de défense propres aux installations, l'établissement dispose de moyens d'intervention adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, a minima définis ci-après :

- un dispositif d'alarme permettant l'évacuation du personnel en cas de sinistre ;
- des plans des locaux à jour (risques, zones dangereuses, moyens de protection et d'intervention, accès, réseaux, commandes des équipements, arrêts d'urgence... ainsi que tout autre information utile aux équipes d'intervention) ;
- des matériels de protection individuelle (masques, combinaisons...) ;
- des extincteurs ;
- des Robinets d'Incendie Armés (RIA) ;

- 1 poteau d'incendie DN 100, alimentés par le réseau public, protégés contre le gel, munis de raccords normalisés et capables d'assurer un débit unitaire de 60 m³/h ;
- 1 réserve d'eau d'au moins **360 m³**, avec 1 aire aménagée pour le stationnement d'au moins 2 véhicules de secours.

Les moyens fixes (réserves d'eau et poteaux d'incendie) sont implantés en dehors des zones d'effets (flux thermiques, périmètres d'explosion) résultant des accidents analysés dans l'étude des dangers et restent accessibles pendant le déroulement des interventions.

Les canalisations constituant le réseau interne du site sont indépendantes de tout autre réseau. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout point. Au besoin, le réseau est maillé.

Les moyens de défense disponibles sont portés à la connaissance des services d'incendie et de secours (caractéristiques, positionnement...) et les attestations justifiant de leur conformité sont disponibles.

En outre, l'exploitant s'assure auprès du gestionnaire du réseau public de la capacité de ce dernier à répondre aux besoins des interventions correspondant au sinistre majeur.

Article 7.6.5 - Organisation de la sécurité générale des secours

L'exploitant organise la sécurité générale de l'établissement, la lutte contre les sinistres et les secours en :

- tenant à la disposition du service départemental d'incendie et de secours les informations nécessaires à l'établissement de leurs plans et procédures d'intervention ;
- mettant en place une organisation propre au site concernant la sécurité du personnel, des installations et du voisinage (plan d'intervention établissement) ;
- disposant d'un personnel compétent et disponible en nombre suffisant pour mettre en œuvre les matériels d'incendie et de secours dans les meilleures conditions d'efficacité.

Un exercice périodique est proposé aux services d'incendie afin de coordonner les moyens d'intervention.

L'établissement dispose également :

- des moyens de transmissions et d'alerte indispensables aussi bien pour l'appel des secours que pour l'acheminement de renforts éventuels propres de l'établissement ;
- d'une astreinte compétente capable de réagir dans les meilleurs délais en cas d'incident ou d'accident.

Titre 8 - Canalisation de biogaz

Article 8.1 - Construction et exploitation de la canalisation de biogaz

L'établissement est desservi par une canalisation de transport du biogaz capté sur les ISDND de « La cachotière » et de « La Brunière » (diamètre nominal 200 mm, pression maximale de service 0,67 bar).

La société BOUYER LEROUX exploite la canalisation de biogaz entre son raccordement aux installations de compression des ISDND et la vanne de sectionnement, placée en amont des brûleurs des fours de la briqueterie sous couvert des conditions fixées par l'arrêté du 16 août 2010 (DIDD-2010-n° 431) et de ses actes modificatifs.

Article 8.2 - Torchère

L'exploitant dispose d'une torchère positionnée sur le site de la briqueterie dont l'objet est d'éviter les variations brutales du débit d'apports de biogaz, en particulier lorsque la puissance totale disponible n'est pas nécessaire.

En aucun cas, cet équipement ne se substitue à la torchère de l'ISDND qui reste l'organe de sécurité du réseau de biogaz.

Titre 9 - Réseau de distribution et d'utilisation du biogaz et en gaz naturel dans l'établissement (installations BOUYER LEROUX)

Les prescriptions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des installations dans lesquelles circulent du gaz naturel ou du biogaz.

Article 9.1 - Implantation des postes de détente et des réseaux de distribution

Les postes de détente et de distribution des combustibles gazeux dans l'usine sont positionnés en des emplacements réservés à cet effet, implantés en dehors de toute zone de travail, notamment des secteurs de manutentions, réceptions/expéditions ou de stationnements impliquant des manœuvres de véhicules, et qui tiennent compte du zonage interne relatif aux risques. Leurs implantations sont délimitées, matérialisées et physiquement protégées pour éviter les chocs mécaniques accidentels (chariots, grues, véhicules...) aux installations de distribution de gaz. Les voies d'accès aux postes de distribution ne sont pas des impasses.

Ces équipements et les portions aériennes de la ligne de gaz ne sont pas installés dans des endroits susceptibles de conduire à des accumulations ou à un confinement même partiel de gaz (fosse, caniveau...) où sa présence est source ou cause d'aggravation de danger (ouvertures, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, regards, bouches d'égout..., par exemple). Dans le cas contraire, l'exploitant dispose de ventilations mécaniques et de contrôles permanents alarmés de la teneur en gaz naturel qui met les installations en sécurité si la concentration dépasse 50 % de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE).

Les sols sont en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

Article 9.2 - Protections contre le vieillissement et la corrosion

Indépendamment des dispositions de caractère général relatives à la maintenance, le suivi, la traçabilité et la rédaction de consignes prévues par cet arrêté, l'exploitant établit un plan d'inspection et de surveillance spécifique aux installations (réseaux et postes utilisateurs) relevant de sa responsabilité dans lesquelles circule du gaz. Ainsi, toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait, a minima, l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité réalisée à la pression normale de service. Les matériels utilisés sont agréés pour le gaz.

Les tuyauteries pour lesquelles une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, sont soumises aux dispositions relatives à la prévention du vieillissement prévues par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, à l'exception de celles qui relèvent de la réglementation relative aux Equipements Sous Pression (ESP).

Les parties métalliques enterrées des lignes de gaz disposent d'une protection cathodique et les parties aériennes sont peintes.

Article 9.3 - Installations électriques et mises à la terre des équipements

Les équipements électriques positionnés dans les zones à risques d'explosion font l'objet d'une étude ATEX.

Les installations sont mises à la terre par des conducteurs de résistance inférieure à 100 ohms.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations ainsi que les parties métalliques de leurs aménagements (structures...) sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre reste inférieure à 10 ohms.

Article 9.4 - Protections contre les surpressions

Chaque portion de circuit isolable est équipée de dispositifs de mesures des pressions haute et basse qui commandent la mise en sécurité du circuit et des installations concernés en cas d'excès ou de manque de pression, en dehors des plages sûres d'exploitation.

Ces mêmes portions de circuit sont protégées en permanence par au moins deux dispositifs limiteurs de pression reliés par un robinet inverseur et ayant une pression de tarage au plus égale à la Pression Maximale de Service (PMS) du circuit. Ces dispositifs sont conçus pour que la pression ne dépasse pas la PMS même si une surpression de courte durée peut être admise dans la limite des 10 % de la PMS.

Les orifices d'échappement des soupapes sont munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Ils n'ont aucune possibilité d'obstruction accidentelle ou de limitation de débit. Le jet d'échappement s'effectue de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle, et notamment de saillie de toiture. Dans le cas de protection de circuits intérieurs, les

échappements sont canalisés vers l'extérieur.

L'exploitant s'assure de la conformité et du contrôle périodique des soupapes et notamment de leur tarage à la pression de consigne retenue pour la protection des circuits.

Article 9.5 - Mises en sécurité des installations

Les installations sont équipées de dispositifs d'arrêt d'urgence permettant leur mise en sécurité, indépendants de tout équipement de régulation ou de pilotage du procédé de fabrication. Leur déclenchement peut être automatique à la suite du franchissement d'une consigne (détection d'une fuite de gaz ou dépassement d'un seuil de pression dans une portion de circuit) ou manuel. Ils sont alarmés et reportés vers un poste surveillé en permanence ou renvoyés vers une astreinte.

Le déclenchement d'un arrêt d'urgence entraîne la mise en position de sécurité de l'installation concernée, elle-même susceptible d'entraîner la mise à l'arrêt des installations situées en son aval. Ces procédures, à sécurité positive, impliquent obligatoirement une remise en service manuelle des installations décidée par la personne compétente après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. Ces mises à l'arrêt ou dépassements d'un seuil d'alarme donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

Les opérations de mise en sécurité des installations impliquent a minima :

- la coupure de l'alimentation de gaz ;
- la coupure de l'ensemble des alimentations électriques des équipements raccordés, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion ;
- la mise en route de la ventilation à vitesse adaptée (pour les installations à l'abri).

L'intégralité de la chaîne de mise en sécurité (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est sécurisée et testée périodiquement.

Article 9.6 - Sectionnement des circuits

Le réseau d'alimentation de gaz est équipé d'une vanne d'arrêt général dont la commande manuelle est placée à l'extérieur des bâtiments. Ce dispositif de coupure est complété par des vannes d'arrêt secondaires, manuelles, permettant d'isoler indépendamment chaque poste utilisateur.

Ces équipements sont positionnés en des endroits rapidement et facilement accessibles en toutes circonstances, en dehors des zones dangereuses susceptibles de se développer. Leurs commandes sont clairement repérées et signalées et leurs manœuvres précisées dans les consignes si nécessaire affichées à proximité (sens de manœuvre et repérage des positions ouvertes et fermées des organes).

En complément de ces organes, les brûleurs disposent de vannes de sectionnement automatique, à sécurité positive, placées en série au plus près sur leur conduite d'alimentation de gaz et asservies aux dispositifs de mise en sécurité des installations prescrits supra. Si les vannes automatiques ne sont pas commandables manuellement, elles sont doublées de

vannes manuelles.

Pour le circuit biogaz, l'exploitant met en place un moyen de vidange du biogaz contenu dans ses installations et la canalisation d'alimentation évitant la stagnation du combustible dans les circuits pendant les périodes d'arrêt prolongé.

Article 9.7 - Importants Pour la Sécurité (IPS)

L'exploitant définit la liste des paramètres de fonctionnement et de sécurité à contrôler en permanence. Leur instrumentation est adaptée aux conditions des mesures à exécuter. Tout dépassement des points de consignes prédéfinis qui leur sont associés entraîne automatiquement l'arrêt de l'alimentation de gaz et la mise en sécurité de l'installation concernée.

Leur implantation, qui tient compte des caractéristiques du gaz, des risques de fuites et d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement, est régulièrement analysée. Ces chaînes de détection, comprenant les capteurs, les alimentations électriques, la transmission des informations, la commande de fermeture des vannes automatiques, sont doublées et indépendantes de la conduite des installations.

Article 9.8 - Détection de gaz

Les installations disposent de détecteurs de gaz, implantés afin de pouvoir déceler une fuite dans les meilleurs délais, en particulier dans les zones où une accumulation est possible :

- la détection de gaz à 20 % de la LIE entraîne une alarme visuelle et sonore reportée ;
- l'atteinte du seuil de 50 % de la LIE assure, en complément, la mise en sécurité de l'installation concernée et de tout équipement susceptible d'être au contact de l'atmosphère explosive, notamment déterminée par les caractéristiques de la fuite (taille du nuage).

Article 9.9 - Protections contre les effets des explosions

Pour limiter les effets et les conséquences d'une explosion, les équipements, en particulier les enceintes fermées, sont protégées par des événements dont le dimensionnement tient compte des caractéristiques de l'explosion, de la pression statique d'ouverture, de la géométrie, de la résistance mécanique des équipements à protéger... Ils sont équipés de détecteurs d'ouverture qui provoquent l'arrêt de l'installation ou interdisent son démarrage en cas d'ouverture ou de mauvaise fermeture de l'un d'entre eux.

Leurs ouvertures sont orientées vers l'extérieur, dans des zones dégagées, ou à défaut vers une zone de moindre activité de l'atelier concerné et dans une direction non dangereuse pour le personnel et le matériel. Dans ce dernier cas, les parois ou les structures situées dans leur champ d'action sont de résistance faible (structures soufflables). La zone d'influence impactée par la décharge des événements (pression dynamique au moins égale à 20 mbar) est repérée dans l'atelier par une signalétique adaptée. Pendant le fonctionnement de l'unité, l'accès à cette zone est restreint.

Article 9.10 - Postes utilisateurs (fours, tunnels de séchage, chaudière)

Les fours et les tunnels de séchage sont conformes au référentiel (norme) actuellement en

vigueur pour ce qui concerne les éléments de sécurité relatifs au gaz.

Ces équipements ainsi que la chaudière disposent d'un bloc de sécurité qui assure le cycle complet de leur fonctionnement, y compris la procédure de démarrage qui prévoit notamment le balayage automatique de l'enceinte avant allumage et les contrôles des paramètres de sécurité (pression d'air et de gaz, présence de flamme, arc électrique au démarrage...), ainsi que les actions associées (fermeture des électrovannes de gaz). En cas de défaut, un nouveau protocole automatique de démarrage est initialisé.

Les installations sont mises en sécurité ou leur démarrage est interdit, a minima en cas de détection d'un des défauts suivants :

- pas de détection de présence de flamme ;
- détection de températures hautes et basses en dehors de la plage de fonctionnement normal ;
- débit d'air de combustion en dehors de la plage de sécurité haute et basse.

Titre 10 - Stockages

Article 10.1 - Palettes vides

Les volumes de palettes vides utilisées pour le conditionnement des briques sont répartis en îlots de 200 m² et de 5 m de hauteur de stockage séparés par des allées de 2 m dont les emplacements sont tracés au sol. Le dépôt est implanté sur une zone dédiée et sa configuration évite toute propagation d'un incendie.

Il est éloigné d'au moins 10 m du bâtiment et tout autre dépôt de matières inflammables ou combustibles et d'au moins 10 m du tracé des canalisations de gaz.

Article 10.2 - Biomasse

Les stockages de biomasse sont abrités. Ils peuvent être implantés le long du bâtiment de production s'ils sont isolés par un mur coupe-feu de protection de 7,5 m de hauteur sous toiture côté stockage et de 4 m côté tamisage.

La hauteur du dépôt de sciure reste inférieure de 2 m au moins de la hauteur des murs.

Titre 11 - Station service

Article 11.1 - Appareil de distribution

L'appareil de distribution respecte les dispositions particulières suivantes :

- solidement ancré et protégé des chocs ;
- l'habillage des parties où intervient le carburant (unités de filtration, de pompage, de dégazage...) est en matériaux de catégorie A1 ;

- les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs ;
- les matériels électriques ou électroniques non de sûreté sont isolés des liquides inflammables ;
- un dispositif évite tout risque de siphonnage ;
- un dispositif de sécurité arrête automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur ;
- l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche en dehors des opérations d'approvisionnement.

Article 11.2 - Flexible de distribution

Le flexible de distribution ou de remplissage est conforme à la norme en vigueur et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication. Il est changé après toute dégradation.

Il est équipé d'un système anti-arrachement de type raccord-cassant et d'un dispositif empêchant son usure prématurée par contacts répétés avec le sol.

Article 11.3 - Sécurités de distribution

L'ouverture du clapet du robinet de distribution et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.

Un dispositif de sécurité interrompt automatiquement le remplissage du réservoir ou de la cuve quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Les opérations de dépotage de carburant sont effectuées après mise à la terre du camion-livreur.

Titre 12 - Modalités d'exécution

Article 12.1.1 -

Une copie du présent arrêté sera remise à la Société BOUYER LEROUX.

Celle-ci est tenue, d'afficher de façon visible dans son établissement une copie de l'arrêté.

Article 12.1.2 -

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de LA SEGUINIÈRE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de LA SEGUINIÈRE et envoyé à la Préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Maine-et-Loire.

Article 12.1.3 -

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture de Maine-et-Loire, à la

sous-préfecture de Cholet et à la mairie de LA SEGUINIÈRE.

Article 12.1.4 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de Cholet, le maire de LA SEGUINIÈRE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont une copie est notifiée à la Société BOUYER LEROUX.

Fait à ANGERS, le 27 FEV. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Pascal GAUCI

Titre 13 - Délais et voies de recours : Conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement – livre 1^{er} – Titre VIII

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.